



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis le 12 juillet 2019

ARRÊTE N° 2541

Portant interdiction exceptionnelle des activités nautiques en bord de mer et sur les zones littorales

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2269 du 17 juin 2019, portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° 2243 du 26 novembre 2013 du préfet de La Réunion portant approbation du dispositif départemental ORSEC spécifique relatif aux « Évènements Météorologiques dangereux » ;

VU le bulletin de vigilance « forte houle » n°13 émis par Météo France le 12/07/2019 à 09h59 ;

CONSIDÉRANT qu'une forte houle, d'une hauteur moyenne d'environ 5,5mètres, susceptible d'engendrer des vagues d'une hauteur maximale de 11 mètres, va impacter les côtes de l'île de La Réunion sur un secteur allant de la pointe des galets à la pointe de la Table, à partir du 12 juillet 2019 à 15h00 jusqu'au 16 juillet 2019 à 08h00 ;

CONSIDÉRANT que cette houle, d'une ampleur exceptionnelle pour l'île de La Réunion, génère des risques importants pour les usagers du littoral ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des personnes, plusieurs maires ont d'ores et déjà interdit les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'étendre cette interdiction à l'ensemble de la zone littorale concernée par cette vigilance « forte houle » ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : du 12 juillet 2019 à compter de 15h00 jusqu'au 16 juillet à 08h00, les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivage sont interdites sur le territoire des communes de Le Port, Saint-Paul, Les Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Avirons, L'Etang Salé, Saint-Louis, Saint-Pierre, Petite-île, Saint-Joseph, Saint-Philippe.

Article 2 : Les usagers devront se conformer au présent arrêté. Toute infraction constatée pourra faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et / ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Pierre et de Saint-Paul, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, les chefs des services départementaux et régionaux concernés, les maires des communes de Le Port, Saint-Paul, Les Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Avirons, L'Etang Salé, Saint-Louis, Saint-Pierre, Petite-île, Saint-Joseph, Saint-Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet de La Réunion



Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET